

# PAC 2023-2027 : l'agriculteur actif

Rencontres PAC & Transitions en Normandie - 29 novembre 2022

*De nombreuses aides de la Politique Agricole Commune ne pourront bénéficier qu'à des « agriculteurs actifs ». Qu'est-ce qu'un agriculteur actif ? Le règlement européen renvoie aux Etats membres la charge d'en préciser la définition, tout en limitant certains critères. La France a tranché : à partir de 67 ans, retraite ou aides PAC, il faudra choisir !*

## PAC 2015-2022 : les véritables agriculteurs

---

Lors de la précédente réforme, une liste d'exclusions de l'accès aux aides PAC était prévue. Elle avait finalement été abrogée car elle posait beaucoup de problèmes. En Normandie, par exemple, elle revenait à exclure toutes les activités équestres de la possibilité de recevoir des aides, source de nombreux litiges.

Depuis, l'ICHN (indemnité compensatoire de handicaps naturels) est la seule aide qui, dans ses critères d'éligibilité, écarte une partie des demandeurs. Les bénéficiaires ne doivent pas toucher plus d'un demi-SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) de revenus extérieurs. Cela a exclu des exploitants de la Manche lors de l'extension du zonage en 2018.

## Ce que dit le règlement européen

---

Initialement, une définition commune était prévue au niveau européen. Abandonnée en cours de négociation, elle a été renvoyée aux Etats membres. Le règlement prévoit que les Etats membres définissent dans leur plan stratégique « l'agriculteur actif » qui pourra bénéficier de certaines aides.

La définition doit garantir que les aides soient versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant écarter les pluriactifs ou agriculteurs à temps partiel. Elle doit se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Le règlement cite à cet égard plusieurs possibilités : critères sur le revenu, la main-d'œuvre occupée sur l'exploitation, l'objet social et l'inscription des activités agricoles de l'exploitation dans les registres nationaux ou régionaux. Une liste négative d'activités empêchant un agriculteur d'être considéré comme agriculteur actif est également créée. Il est précisé que si un Etat membre considère comme « agriculteurs actifs » les agriculteurs n'ayant pas reçu pour l'année précédente des paiements directs dépassant un certain montant, ce montant n'est pas supérieur à 5 000 €.

Les aides concernées par l'application de ce critère sont définies par le règlement. Il s'agit des aides directes de premier pilier (paiement de base, paiement redistributif, écorégime, paiement en faveur des jeunes agriculteurs, soutiens couplés) et de certaines aides du second pilier (indemnité compensatoire de handicaps naturels, gestion des risques, assurance récolte, fonds de mutualisation).

## La définition française

---

Ce sujet a également largement fait débat en France et fait partie des derniers arbitrages de la réforme. Il n'était ainsi pas arrêté dans la première version du plan stratégique national de septembre 2021. Le critère devant être vérifié chaque année, il doit être facilement contrôlable. De plus, il doit éviter l'exclusion de cas légitimes, qui seraient traités au cas par cas, alourdissant les procédures administratives. Une première réflexion portait uniquement sur l'âge et les cotisations des chefs d'exploitation, excluant ainsi tout un champ d'exploitations détenues par des structures dirigées par des salariés.

## Les critères retenus

La définition de ce caractère est adaptée en fonction du statut juridique de l'exploitation. A noter que des modalités spécifiques sont définies pour les territoires d'Outre-mer. Les critères correspondent donc à quatre modalités différentes :

### ▪ Pour les personnes physiques

C'est la définition générale de l'agriculteur actif. Le demandeur doit répondre à deux critères cumulatifs :

- être assuré à l'ATEXA (Assurance Accident du Travail des EXploitants Agricoles). Les exploitants affiliés à la MSA le sont d'office, les cotisants solidaires sous certaines conditions (activité > 2/5 de la surface minimum d'assujettissement ou 150 h de travail d'après le Code Rural).
- S'il a plus de 67 ans lors de sa déclaration PAC, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite (tous régimes confondus).

### ▪ Pour les personnes morales sous formes sociétaires

Au moins un des associés doit respecter les conditions ci-dessus d'agriculteur actif pour que la société soit réputée agriculteur actif.

Dans le cas d'un GAEC à plusieurs associés, réputé actif, la transparence des GAEC ne s'appliquera qu'aux nombres de parts d'agriculteurs effectivement actifs.

### ▪ Pour les formes sociétaires sans associé cotisant à l'ATEXA

La société doit :

- exercer une activité agricole (au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du Code Rural) : « exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique, précisées par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration ».

**ET** les dirigeants doivent :

- relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, c'est-à-dire cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) des salariés agricoles ;
- ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont plus de 67 ans ;
- détenir un pourcentage de parts sociales d'au moins 40 % dans la société (y compris en cumulé).

### ▪ Pour les autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire

Une exception est prévue pour des cas particuliers. Les structures de droit public qui ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités), les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole et les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole sont ainsi considérées comme « agriculteur actif ».

## Quelle incidence possible en Normandie ?

D'après les services statistiques du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (voir données ci-dessous), en Normandie, 20 % des déclarants avaient plus de 67 ans en 2018, soit plus de 3 500 exploitations pour un montant d'aides découplées de 10 millions d'euros (3,8 % des aides) et environ 47 000 hectares. Il est toutefois peu probable que l'ensemble des agriculteurs de plus de 67 ans choisiront la retraite.

Déclarants PAC 2018 par tranche d'âge (source : SSP via ASP, traitement SEVP)

	Exploitations individuelles et GAEC déclarant à la PAC en 2018		Dont déclarants de plus de 67 ans*			
	Nombre de déclarants	Paiements découplés	Nombre de déclarants	Part des déclarants	Paiements découplés	Part des paiements
France	244 434	3 402 M €	30 936	12,7 %	111 M €	3,3 %
Normandie	17 562	260 M €	3 517	20 %	10 M €	3,8 %

\* déclarants individuels et GAEC où tous les associés sont âgés de plus de 67 ans

En France métropolitaine, la Normandie fait partie avec l'Île de France et l'ex Aquitaine des régions où la part de déclarants de plus de 67 ans en 2018 était la plus élevée. Au niveau français, ils ne représentent que 12,7 % des exploitants pour 3,3 % des aides. Ces agriculteurs sont particulièrement représentés dans les systèmes de grandes cultures et les systèmes de fruits et cultures permanentes.

*Elodie Turpin – Service Economie, Veille & Prospective*